

006-210600383-20251013-D-42\_10\_2025-DE  
Reçu le 16/10/2025 DES  
ALPES MARITIMES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°42/2025**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
VOIRIE ET LES INFRASTRUCTURES**

|                           |    |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 27 |
| Présents :                | 22 |
| Excusés :                 | 5  |
| Pouvoirs :                | 3  |
| Votants :                 | 25 |

## SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi treize octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le sept octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

**PRESENTS** : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Jean-Paul THIEULIN, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline RICORD, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine LIPUMA, Joëlle BOUHELIER, Daniel DIB, Eric ROMAN, Emilie GAGLIOLO.

**PROCURATIONS** : Martine LIPUMA a donné pouvoir à Christine VAUTRIN,  
Joëlle BOUHELIER a donné pouvoir Jean-Marie ROUAN  
Eric ROMAN a donné pouvoir à Jeannot MANCINI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadège ISOARDO

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, prise en ses articles 4 et 10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en son article L.5211-4-1-III et IV ;

Vu le Code de la Commande Publique, pris en son article L.2421-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, a donné une impulsion supplémentaire à l'intégration des relations entre les communes et les groupements qu'elles ont constitués ;

L'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par cette loi puis modifié par la loi de transformation de la fonction publique, prévoit en effet que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes-membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Il indique également que « dans le cadre de ces mises à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont fixées par décret ».

Monsieur le maire précise que la Commune de Châteauneuf ne dispose pas de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage lui permettant de mener à bien ses projets de travaux neufs de voirie et de surveillance des ouvrages d'art.

## AR Prefecture

006-210600383-20251013-D\_42\_10\_2025-DE  
Reçu le 16/10/2025

L'objet de cette convention-cadre, dont le projet est joint en annexe, est de fixer les conditions générales de la mise à disposition des services de la Direction Voirie et Grands projets pour la réalisation de missions d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage relatives à des phases de conception et de réalisation de travaux neufs de voirie, ainsi que pour des missions d'assistance à Maitrise d'Ouvrage ponctuelles (visite annuelle de contrôle de la qualité des ouvrages d'art, expertise technique suite à litige, etc. ...)

La Commune reste la porteuse du projet sur les plans décisionnaire et financier.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis intervient en tant qu'AMO pour l'apport de l'expertise technique et si nécessaire un appui dans les conduites d'études et d'opérations.

Monsieur le Maire précise les projets pour lesquels la Commune peut demander l'intervention de la CASA :

- Etude de circulation et sécurité routière sur la RD7 et tous les chemins communaux limitrophes dont le chemin de la Treille,
- Etude aménagement sécurisation piétonne et arrêts bus scolaire sur la RD7 (partie en agglomération),
- Etude plan circulation chemins du Ranch, des Picholines, du Camp de Tende,
- Etude CTM mutualisé Commune-CASA,
- Vérification d'ouvrages d'art (marché CASA).

Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** la convention-cadre de mise à disposition de services d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la voirie et les infrastructures, dont le projet est joint en annexe ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la convention-cadre de mise à disposition de services d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la voirie et les infrastructures, dont le projet est joint en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

*Adopté à l'unanimité*

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le 16 OCT. 2025  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le 16 OCT. 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Emmanuel DELMOTTE



*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*